

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT

Service Environnement et Prévention
des Risques

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2021-DEAL-SEPR-0066 du 05 FEV. 2021

mettant en demeure M. ALI BOURA de remettre en état le cours d'eau «Mro Oua Mouala» suite à des travaux irréguliers réalisés en méconnaissance des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement sur la commune de Tsingoni

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 et L.181-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour le cycle 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le contrôle en date du 13 octobre 2020 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif ainsi qu'un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant, en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'absence de réponse de M. ALI BOURA au rapport de manquement administratif ainsi qu'au projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU le contrôle de vérification de retour à la conformité réalisé le 14 janvier 2021 par les agents de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL accompagnés par des agents du conseil département et de la police municipale de Tsingoni ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sont soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature prévue aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts causés au milieu aquatique (destruction totale d'une partie du lit mineur de la Mouala) et des enjeux des travaux (remblais pour plantation de bananiers), la régularisation administrative des travaux n'est pas envisageable ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 3 novembre 2020 (date de l'envoi du rapport de manquement administratif) et le 14 janvier 2021 (date du contrôle de vérification du retour à la conformité), M. ALI BOURA n'a réalisé qu'une partie des demandes inscrites dans le rapport de manquement administratif ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de la mise en demeure

M. ALI BOURA demeurant quartier petite terre, Chajou, Miréréni -Combani dans la commune de Tsingoni est mis en demeure de remettre en état le cours d'eau «Mro Oua Mouala» notamment en engageant les actions suivantes dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Destruction de l'ensemble des cultures de banane dans le lit de la rivière et sur les berges ;
- Retrait des remblais en terre sans toucher aux alluvions de la rivière ainsi qu'aux blocs rocheux ;
- Retrait des déchets jonchant le site.

Article 2 - Mesures conservatoires

Aucune activité agricole n'est acceptable sur les berges et dans une bande de 10 mètres à partir du haut de la berge.

Article 3 - Mesures de police

En cas de non-respect des articles 1 à 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible de sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par M. ALI BOURA dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. ALI BOURA demeurant quartier petite terre, Chajou, Miréréni -Combani dans la commune de Tsingoni.

En vue de l'information des tiers :

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

Une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Tsingoni et pourra y être consultée ;

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Tsingoni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégalion
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

